



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2018-137

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Prefecture du Gard**

30-2018-10-16-008 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre à Gajan de quitter les lieux à compter du vendredi 19 octobre 2018 à 16h00 (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2018-10-16-008

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage  
stationnés, sans droit ni titre à Gajan de quitter les lieux à  
compter du vendredi 19 octobre 2018 à 16h00



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le terrain de sport et loisirs, secteur des prés, parcelles B1155 à 1158 et 247 de quitter les lieux à compter du **vendredi 19 octobre 2018 à 16h00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

**Vu** l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

**Vu** la requête du maire de Gajan, en date du 15 octobre 2018, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 14 octobre 2018, sur le terrain de sport et de loisirs, secteur des prés, parcelles cadastrées B 1155 à 1158 et 247 ;

**Vu** le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 14 octobre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Gajan (700 habitants) qui n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2012 a déjà enregistré cette année quatre autres passages de gens du voyage suscitant une exaspération de la population locale qui subit ainsi la perte d'utilisation d'un équipement municipale, et les nuisances (bruit, insalubrité) ;

**Considérant** que les services de la gendarmerie nationale d'Alès, ont constaté le stationnement illicite de 19 résidences mobiles et 32 véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage sur l'espace destiné au terrain de sport et loisirs;

**Considérant** que c'est le seul terrain où les enfants des écoles viennent faire leur activité sportive avec les instituteurs ;

**Considérant** que le mois d'octobre est particulièrement propice aux épisodes pluvio orageux intenses et dangereux et que le secteur est situé dans une zone inondable du PPRI ;

**Considérant**, que le risque d'inondation est donc très fort sur cette parcelle ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que les services de la mairie ont constaté que les gens du voyage ont effectué un branchement illégal sur le compteur électrique d'une société privée située à proximité, sans pouvoir attester de sa conformité en matière de sécurité ;

**Considérant** que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

## ARRÊTE

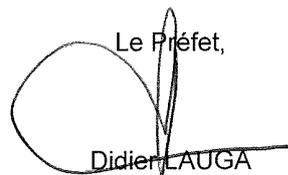
**Article 1 :** Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le 14 octobre 2018, sur le terrain de sport et loisirs, secteur des Prés, **sont mis en demeure de quitter les lieux, le vendredi 19 octobre 2018 à 16h00 au plus tard.**

**Article 2 :** A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Gajan.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Gajan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.